

N° 750
SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2022

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet d'améliorer le dialogue entre les usagers et les organismes de sécurité sociale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre DECOOL et Daniel CHASSEING,
Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Améliorer le dialogue entre les citoyens et l'Administration ou les organismes de sécurité sociale doit être la préoccupation de tous les gouvernements au-delà des clivages politiques.

Cette affirmation semble d'autant plus vraie qu'un dialogue fructueux permet bien souvent d'éviter un contentieux.

Trois mesures simples sont proposées en ce sens.

D'abord, au milieu d'un droit qui se veut de plus en plus complexe, l'**article 1** propose que toute décision mentionne les possibilités de recours de manière apparente, claire et compréhensible et en première page du document, en rappelant en outre à la personne concernée la faculté de se faire assister d'un conseil pour effectuer lesdits recours.

Ensuite, l'**article 2** prévoit qu'au cours du recours préalable (devant la Commission de recours amiable), les personnes concernées soient invitées à se faire entendre, si elles en émettent le souhait.

Enfin, afin de permettre la transparence, l'**article 3** propose que, dans le cadre de la Médiation, dès lors que le directeur ou les services de l'organisme ne suivent pas les recommandations formulées, ces derniers soient dans l'obligation de motiver leur refus auprès de la personne concernée.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Proposition de loi ayant pour objet d'améliorer le dialogue entre les usagers et les organismes de sécurité sociale

Article 1^{er}

- ① L'article L. 115-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Toute décision mentionne les possibilités de recours de manière apparente, claire et compréhensible et en première page du document.
- ③ « Elle rappelle à la personne concernée la faculté de se faire assister d'un conseil pour effectuer lesdits recours. »

Article 2

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lors d'un recours, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, les personnes concernées sont invitées à se faire entendre, si elles en émettent le souhait. »

Article 3

- ① Le I de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dès lors que le directeur ou les services de l'organisme ne suivent pas les recommandations formulées, ils motivent leur refus auprès de la personne concernée. »